

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Commission</b>	
84/C 132/01	Écu .....	1
84/C 132/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole .....	2
	<b>Cour de justice</b>	
84/C 132/03	Affaire 75-84: Recours introduit le 19 mars 1984 contre la Commission des Communautés européennes par Metro-SB-Großmärkte GmbH & Co. KG .....	3
84/C 132/04	Affaire 110-84: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Hoge Raad des Pays-Bas, rendue le 13 avril 1984 dans l'affaire Commune de Hillegom contre Cornelis Hillenius .....	4
84/C 132/05	Affaire 112-84: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement avant dire droit, rendu le 17 avril 1984, dans l'affaire M. M. Humblot contre Monsieur le Directeur des services fiscaux à Vesoul .....	4

## I

(Communications)

## COMMISSION

ÉCU (\*)

18 mai 1984

(84/C 132/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	45,5692	Dollar des États-Unis	0,808037
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	46,1551	Franc suisse	1,84491
Mark allemand	2,24473	Peseta espagnole	124,922
Florin néerlandais	2,52229	Couronne suédoise	6,56368
Livre sterling	0,582873	Couronne norvégienne	6,36612
Couronne danoise	8,21369	Dollar canadien	1,04713
Franc français	6,89255	Escudo portugais	113,529
Lire italienne	1382,15	Schilling autrichien	15,7729
Livre irlandaise	0,730264	Mark finlandais	4,72055
Drachme grecque	88,0194	Yen japonais	188,636
		Dollar australien	0,904451
		Dollar néo-zélandais	1,25180

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication  
dans le secteur agricole**

*(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du  
21 décembre 1982, page 43.)*

(84/C 132/02)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 1521/83 de la Commission, du 8 juin 1983, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII a), VII c), la République démocratique allemande et la Péninsule ibérique (JO n° L 153 du 11. 6. 1983, p. 27)	17. 5. 1984	50,97 Écus/tonne
Règlement (CEE) n° 937/84 de la Commission, du 5 avril 1984, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre non destinés à la consommation humaine vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII a), VII c), la République démocratique allemande et la Péninsule ibérique (JO n° L 96 du 6. 4. 1984, p. 14)	—	pas d'offres

## COUR DE JUSTICE

**Recours introduit le 19 mars 1984 contre la Commission des Communautés européennes par Metro-SB-Großmärkte GmbH & Co. KG**

(Affaire 75-84)

(84/C 132/03)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 mars 1984 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Metro-SB-Großmärkte GmbH & Co. KG, ayant son siège à Leverkusen, (république fédérale d'Allemagne), représentée par Richard J. J. Taylor, solicitor, et Christopher Sherliker, solicitor, mandatés par McKenna & Co. solicitor à Londres, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de MM. Elvinger et Hoss, 15 Côte d'Eich.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer nulle et de nul effet la décision 83/672/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (\*) (affaire VI/29.598: système de distribution SABA dans la Communauté économique européenne);
- 2) condamner la défenderesse aux dépens.

### *Moyens et principaux arguments*

En accordant une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3 pour les accords de distribution sélective SABA, la Commission a commis un détournement de pouvoir en omettant de tenir compte des modifications essentielles de la structure de la concurrence dans le marché des produits électroniques destinés à la consommation. Depuis 1975, on assiste à un accroissement sensible de la concentration chez les principaux producteurs communautaires de produits électroniques destinés à la consommation; en outre, la multiplication des systèmes de distribution sélective a eu un impact sur le marché des produits électroniques destinés à la consommation. Un grand nombre de ces systèmes de distribution sélective est passé depuis 1975 sous le contrôle commun du groupe Thomson-Brandt. À la suite de ces modifications les grossistes en libre service tels que la partie requérante ont été éliminés du marché des produits électroniques destinés à la consommation. Les conditions préalables à l'octroi de toute exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3 pour les systèmes de distribution sélective tels qu'ils ont été définies par l'arrêt de la Cour dans l'affaire 26-76 (2) ne sont plus réunies.

La décision litigieuse enfreint l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE puisque les conditions énoncées dans ce paragraphe ne sont pas toutes réunies. La Commission n'a pas apporté de preuve objective ni présenté d'arguments suffisants permettant de conclure que le système de distribution sélective exploité par SABA améliore soit la production soit la distribution. L'allégation de la Commission suivant laquelle les avantages commerciaux «doivent se répercuter sur les utilisateurs» ne repose sur aucun élément de preuve; les grossistes utilisant le système «payez et enlevez» (*cash-and-carry*) seraient très efficaces en tant que distributeurs d'équipements électroniques de divertissement sans qu'il en résulte un dommage irréparable au réseau existant de SABA, étant donné que les consommateurs qui sont plus intéressés à des éléments tels que la gamme des produits à un débouché donné, la possibilité de recourir à des techniciens hautement qualifiés aux points de vente et la disponibilité immédiate d'un service après-vente qu'à la concurrence en matière de prix continueraient à acheter des articles à des débouchés sélectifs. L'obligation d'un grossiste de SABA de fournir un personnel commercial hautement spécialisé et de maintenir les moyens d'un service après-vente n'est pas indispensable pour garantir les avantages d'un système de distribution efficace, de nombreux détaillants étant déjà hautement spécialisés sur le plan technique et bénéficiant du soutien technique fourni par SABA et d'autres producteurs; cette obligation n'est donc pas soumise à une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3. L'obligation de constituer des stocks importants d'articles est également inutile pour l'amélioration de la distribution des produits SABA: en fait les distributeurs de produits SABA n'ont pas coutume de constituer des stocks importants. Ces produits n'appartiennent pas à un type nécessitant un niveau élevé de connaissances techniques au point de vente; il n'est pas non plus indispensable que les grossistes en libre service soient eux-mêmes capables de fournir un service après-vente, s'ils peuvent confier l'exécution du service technique dans le cadre de contrats de sous-traitance à une entreprise de service indépendante et compétente. C'est à tort que la Commission affirme qu'il existe une âpre concurrence sur le marché des articles électroniques destinés à la consommation et que la situation de SABA sur ce marché est relativement faible dans la plupart des États membres. La fusion de producteurs tels que SABA, Telefunken, Dual et Nordmende au sein du groupe Thomson-Brandt, jointe à la concentration générale sur le marché, a supprimé la possibilité d'une concurrence véritable quelconque entre les différentes marques.

En accordant une nouvelle exemption sans vérifier la validité des arguments de Metro, et en négligeant ainsi la réalité de la mise en œuvre des accords SABA, la Commission a commis un détournement de ses

(1) JO n° L 376 du 31. 12. 1983, p. 41.

(2) Recueil de la jurisprudence de la Cour 1977, p. 1875.

pouvoirs au titre de l'article 85 paragraphe 3. En fait le système SABA est un faux-semblant car de nombreux distributeurs agréés des produits SABA, qui ont ces produits en dépôt, ne répondent pas aux conditions préalables prévues par les accords SABA, auxquelles ils doivent satisfaire pour être distributeurs en titre des produits SABA. Le système a un caractère discriminatoire puisque les critères sur lesquels il est basé sont conçus de manière à exclure les entreprises en libre service telles que Metro du système de distribution de SABA et à empêcher des débouchés de cet ordre d'accéder aux produits en question. Il n'est pas fondé sur des critères objectifs mais sur des critères qui ne sont pas clairement définis et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une interprétation subjective par SABA le cas échéant afin de justifier sa politique consistant à ne pas approvisionner des grossistes en libre service tels que Metro.

La Commission a commis un détournement de pouvoir en basant la décision litigieuse sur des données statistiques limitées, incomplètes et périmées, en particulier en ne tenant pas compte des parts des marchés nationaux dans le marché communautaire pour les produits électroniques de consommation durables dont disposent les autres grandes sociétés du groupe Thomson-Brandt, pour l'évaluation de la position relative de SABA sur ce marché.

Dans la mesure où SABA fait partie d'un groupe d'entreprises dont chacune exploite un système de distribution sélective similaire et dont l'ensemble occupe une position dominante sur le marché en cause, l'adoption d'un système de distribution anti-concurrentiel qui limite le nombre de distributeurs, restreint les quantités disponibles des produits et a pour effet de maintenir un niveau des prix élevés sur le marché, constitue une exploitation abusive au sens de l'article 86; en prenant la décision litigieuse, la Commission a en réalité autorisé l'exploitation abusive d'une position dominante.

La manière dont le système de distribution sélective est en réalité exploité par SABA s'écartant sensiblement des conditions fixées dans le document initialement notifié et de celles prévues par des nouveaux accords types faisant l'objet d'une décision litigieuse, et les arrangements en cause n'ayant pas été notifiés conformément à l'article 4 du règlement n° 17, le système de distribution de SABA n'est pas susceptible de bénéficier d'une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Hoge Raad des Pays-Bas, rendue le 13 avril 1984 dans l'affaire Commune de Hillegom contre Cornelis Hillenius.**

(Affaire 110-84)

(84/C 132/04)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Hoge Raad des Pays-Bas, rendue le 13 avril 1984, dans l'affaire Commune de Hillegom contre Cornelis Hillenius et qui est parvenue au greffe de la Cour le 20 avril 1984.

Le Hoge Raad des Pays-Bas demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Lorsqu'il dit quelles dispositions les États membres sont tenus d'arrêter, l'article 12 paragraphe 1, de la première directive 77/780/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (<sup>1</sup>), vise-t-il également les cas de dépositions faites en qualité de témoins dans un procès civil par les personnes visées dans la première phrase de ce paragraphe?
- 2) Dans l'affirmative, l'article 12 paragraphe 1 doit-il être interprété en ce sens que, en ce qui concerne de telles dépositions, une dérogation fondée sur une disposition législative, au sens visé dans les derniers mots, introduits par «ne (peuvent ...) qu'en vertu de ...», de l'article 12 paragraphe 1, ne saurait être admise que si elle peut s'appuyer sur une disposition législative qui a pour objet spécifique d'établir une dérogation à l'interdiction de divulguer les informations litigieuses?
- 3) Ou, toujours en cas de réponse affirmative à la première question, l'article 12 paragraphe 1 permet-il de considérer une disposition de portée générale comme l'article 1946 premier alinéa du code civil néerlandais comme une disposition législative en vertu de laquelle les informations visées à l'article 12 paragraphe 1 peuvent être divulguées?

(<sup>1</sup>) JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement avant dire droit, rendu le 17 avril 1984, dans l'affaire M. M. Humblot contre Monsieur le Directeur des services fiscaux à Vesoul**

(Affaire 112-84)

(84/C 132/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement avant dire droit, rendu le 17 avril

1984, dans l'affaire M. M. Humblot contre Monsieur le Directeur des services fiscaux à Vesoul et qui est parvenue au greffe de la Cour le 26 avril 1984.

Le tribunal de grande instance de Belfort demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

L'article 95 du traité instituant la Communauté économique européenne, éventuellement en liaison avec toute autre disposition de ce traité, et/ou avec un quelconque principe fondamental de ce dernier, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'opposerait, le

cas échéant, à quelles conditions, à ce qu'un État membre frappe d'une taxe spécifique les produits d'un autre État membre qu'il ne fabrique pas, mais qui par hypothèse, se trouvent être similaires ou en concurrence, au sens de la jurisprudence de la Cour, avec ses propres produits? et notamment l'article 95 du traité permet-il à un pays membre de frapper de taxes spécifiques telle que la taxe spéciale instituée en France sur les véhicules de plus de 16 CV alors que dans ce pays il n'est pas fabriqué de tels véhicules contrairement à certains autres pays de la Communauté?

## LE SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN

### Origines, fonctionnement et perspectives

Jacques van YPERSELE

Jean-Claude KOEUNE

Depuis le 13 mars 1979, les relations des monnaies de la Communauté européenne (à l'exception de la livre sterling et de la drachme) sont réglées par le système monétaire européen. La création du SME a répondu à une double préoccupation: stabiliser les rapports de change entre les monnaies européennes, et faire reposer cette stabilité externe sur une meilleure convergence des économies de la Communauté vers la stabilité interne.

Le présent ouvrage vise à répondre aux nombreuses questions que «l'honnête homme» peut se poser, tant sur les mécanismes et la signification économique du SME que sur ses premiers résultats et les perspectives d'avenir qui s'offrent à lui.

Le chapitre I expose ce que furent *les motivations de l'effort européen* dans un univers où, suite à la désintégration du système de Bretton Woods, le «flottement» des grandes monnaies s'est dans la pratique accompagné d'une grande instabilité monétaire internationale peu propice à l'investissement et à la reprise de la croissance.

Mais la création par le SME d'une «zone de stabilité monétaire en Europe» s'est également inscrite dans la succession d'efforts qui ont jalonné la poursuite, sur le plan monétaire, de l'intégration économique européenne. Le chapitre II retrace ces *tentatives antérieures*, depuis la formulation d'un certain nombre d'objectifs dans le traité de Rome jusqu'au flottement concerté de certaines monnaies européennes dans le «serpent».

Le chapitre III détaille le *contenu du SME* et de ses mécanismes (mécanismes de change et d'intervention, rôle de l'Écu, systèmes de crédit), en montrant notamment les nouveautés que ces mécanismes incorporent par rapport au «serpent» et en analysant dans l'abstrait leurs conditions de bon fonctionnement.

Le chapitre IV montre alors, à l'aide de nombreuses données chiffrées, ce que fut *la réalité du fonctionnement du SME* durant ses quatre premières années: dans un environnement international plus instable que jamais, une bonne performance sur le plan de la stabilité externe; par contre, une convergence insuffisante vers la stabilité interne et des écarts de taux d'inflation qui restent trop grands.

Les données de certains tableaux des chapitres III et IV ont été actualisées pour tenir compte du réaligement monétaire du 21 mars 1983.

Enfin, le chapitre V se penche sur *l'avenir du SME*: il évoque le passage — différé — à la phase institutionnelle, souligne le caractère prioritaire de la recherche d'une meilleure convergence des économies participantes et expose un certain nombre de réformes possibles qui seraient de nature à renforcer la cohésion du système et sa capacité de résistance aux chocs venus de l'extérieur.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

Actuellement seulement disponible en français.

ISBN 92-825-3469-3

N° de catalogue: CB-36-82-435-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: Écus 4,55      FB 200      FF 28.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LIBRE CIRCULATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES

### Reconnaissance mutuelle des diplômes

J.-P. de CRAYENCOUR

La Communauté européenne n'a pas seulement pour but de créer un marché commun, mais également d'instituer «des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit» (article 2 du traité de Rome). Parmi les moyens mis en œuvre à cette fin figure la libre circulation des personnes.

Cette liberté de circulation des personnes concerne notamment les professions libérales. C'est par la suppression des obstacles à cette liberté que les professions libérales, soit par l'exercice du droit d'établissement, soit surtout par la mise en œuvre de la libre prestation des services, participeront à l'intégration européenne en mettant leurs services, indépendants et responsables, à la disposition d'une clientèle de plus en plus concernée par la vie communautaire.

S'agissant de professions généralement très réglementées, cette liberté de circulation ne peut se réaliser adéquatement que par une certaine harmonisation des données principales de ces réglementations, qu'il s'agisse des conditions de la formation ou des déontologies.

Cette harmonisation, confrontant les règles existantes dans les différents États membres, est l'occasion de les repenser à la lumière de l'évolution de notre société en respectant les valeurs d'indépendance et de responsabilité qui constituent l'apport spécifique de ces professions à la vie sociale et dans le but de contribuer à l'intégration européenne.

L'ouvrage consacré à «La Communauté européenne et la libre circulation des professions libérales» a pour objet de mettre en lumière l'intérêt essentiel de cette liberté de circulation et les conditions de son application correcte. Il en décrit le processus juridique, indique les étapes souhaitables de l'harmonisation et souligne les modalités de la réalisation de ce qui est le plus urgent: la reconnaissance mutuelle des diplômes. L'ouvrage décrit ce qui a été réalisé et rappelle ce qui reste à faire.

J.-P. de Crayencour — Né à Londres le 16 juillet 1915. Belge — Études de droit à l'université de Louvain. Avocat stagiaire au barreau de Bruxelles, puis directeur du Centre d'études de la Fédération nationale des classes moyennes. Administrateur et secrétaire général de l'Institut international d'étude des classes moyennes. Membre du cabinet du ministre des classes moyennes en 1958. Entré à la Commission de la Communauté économique européenne dans la direction du droit d'établissement le 1<sup>er</sup> mars 1959. Nommé chef de division le 1<sup>er</sup> juin 1959. Prend sa retraite le 1<sup>er</sup> mai 1973. Crée le secrétariat européen des professions libérales intellectuelles et sociales (SEPLIS — Siège à Bruxelles). Marié, père de sept enfants. Président-fondateur de la Confédération nationale des associations de parents en 1956. Capitaine-commandant de réserve honoraire au 1<sup>er</sup> régiment des Guides. Prisonnier de guerre, volontaire de guerre, résistant armé.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

La version grecque n'est pas encore disponible.

ISBN 92-825-2792-1

N° de catalogue: CB-33-81-061-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 4,55 Écus — 200 FB — 28 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg



# LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Etats membres, régions et unités administratives

STATISTIQUES DE BASE SUR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES DIX ETATS MEMBRES  
COMPARAISON ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE D'UN CÔTÉ, LES ETATS UNIS ET L'UNION SOVIÉTIQUE

	S	D	M	F	GR	DK	I	FR	L	NL	USA	USSR
POPULATION												
PIB												
INDUSTRIE												
ENERGIE												
AGRICULTURE												
INDUSTRIE												
ENERGIE												
AGRICULTURE												

## LA CARTE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

(Édition 1981)

À l'occasion du deuxième élargissement de la Communauté européenne à la Grèce au 1<sup>er</sup> janvier 1981, une nouvelle carte de la Communauté est éditée. Elle représente la Communauté européenne dans ses dimensions actuelles, dix pays membres (Belgique, Danemark, république fédérale d'Allemagne, Grèce, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni) et deux pays candidats (Espagne, Portugal).

En encadré figurent 78 graphiques représentant des données de base des dix États membres et de la Communauté européenne face aux États-Unis et à l'Union soviétique, soit:

- population et superficie,
- produit intérieur brut par pays et par habitant,
- production d'énergie primaire et consommation d'énergie par habitant.

La Communauté européenne, États membres, régions et unités administratives	
Format plano:	102 x 136 cm
Format plié:	25 x 15 cm
Échelle:	1/3 000 000; 1 cm = 30 km
Imprimé en 12 couleurs et en 7 versions linguistiques: danoise, allemande, grecque, anglaise, française, italienne, néerlandaise.	

La carte est mise en vente par:  
OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

Prix public au Luxembourg, TVA exclue:  
Écu 3 — BFR 120 — FF 17,40

